

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 22 mars 2007 —  
Brinkmann/OHMI — Terra Networks (Terranus)**

**(affaire T-322/05)**

«*Marque communautaire — Procédure d’opposition — Demande de marque communautaire verbale Terranus — Marque communautaire et nationale figurative antérieure terra — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits et des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d’une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 36-39, 41)*

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l’OHMI du 10 juin 2005 (affaire R 1145/2004-1) relative à une procédure d’opposition entre Terra Networks, SA et Carsten Brinkmann.

**Données relatives à l’affaire**

Demandeur de la marque communautaire:	Carsten Brinkmann
Marque communautaire concernée:	Marque verbale Terranus pour des biens et services de la classe 36 — demande n° 2061968
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l’appui de l’opposition:	Terra Networks, SA
Marque ou signe invoqué à l’appui de l’opposition:	Marque figurative terra pour des biens et services de la classe 36 (marque communautaire n° 1332691, ainsi que marque espagnole n° 2261483)

Décision de la division d'opposition:	Rejet de la demande
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le requérant est condamné aux dépens.

### Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 28 mars 2007 — Espagne/Commission

(affaire T-220/04)

«FEOGA — Section 'Garantie' — Dépenses exclues du financement communautaire — Tomates et agrumes — Contrôles par échantillons — Force majeure»

1. *Agriculture — FEOGA — Octroi d'aides et de primes — Obligation des États membres d'organiser un système efficace de contrôles administratifs et de contrôles sur place (Règlement de la Commission n° 504/97, art. 15, § 1) (cf. points 81-83)*
2. *Actes des institutions — Règlements — Règlement prescrivant des mesures spécifiques de contrôle (cf. point 89)*
3. *Agriculture — FEOGA — Apurement des comptes (cf. point 102)*